Gratis

TA/DYS/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1247/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 17 /05/2018

Affaire :

La société AVENTIS PHARMA SA

(Cabinet FADIKA-DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE)

Contre

La société LABORATOIRE IVOIRO CHINOIS PHARMACEUTIQUES dit LIC PHARMA, SA

(EMERITUS)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société LIC PHARMA;

Déclare la société AVENTIS PHARMA recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie au 24 mai 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept mai de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, AMUAH DAVID, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AVENTIS PHARMA, SA, société de droit français, ayant son siège social à 20 Avenue Raymond Aron 92160, ANTONY, France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre 304 463 284 Siret 304 463 284 00170, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame Catherine Gilles-Fort de nationalité française ;

Demanderesse, représentée par **le Cabinet FADIKA-DELAFOSSE, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A) Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan,** y demeurant Immeuble les Harmonies, rue du Docteur Jamot, 01 BP 2297 Abidjan 01 (225) 20 21 62 98 / 20 21 20 31 ;

D'une part ;

Et

La société LABORATOIRE IVOIRO CHINOIS PHARMACEUTIQUES dit LIC PHARMA, société anonyme, au capital de 500 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan, Yopougon, Zone industrielle, 08 BP 49 Cidex 2 Abidjan 08, Tél : 23 52 58 61, Fax : 23 52 58 62, prise en la personne de son administrateur directeur général, Monsieur LIU XIN, de nationalité chinoise ;

Défenderesse, représentée par le Cabinet LEBOUATH C. MARC

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 05 avril 2018 pour la défenderesse, ensuite au 12 avril 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 26 avril 2018, lequel délibéré a été rabattu et renvoyé, puis la cause en état d'être jugée a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 17 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 22 mars 2018, la société AVENTIS PHARMA SA a assigné LA SOCIETE LABORATOIRE IVOIRO CHINOIS PHARMACEUTIQUES dite LIC PHARMA, d'avoir à comparaitre le 29 mars 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- liquider à la somme de 118.000.000 de FCFA l'astreinte prononcée contre la société LIC PHARMA par le jugement RG n°1337/2017 du 27 juillet 2017 rendu par le tribunal de commerce de céans;

- condamner la société LIC PHARMA à lui payer ladite somme;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours;

Au soutien de son action, la société AVENTIS PHARMA SA explique qu'elle est titulaire, à travers le monde, de la marque « PALUTHER » qui est également régulièrement enregistrée à l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) sous le numéro 30686, en date du 30 avril 1991;

Elle indique que suivant exploit en date du 31 mars 2017, elle a assigné devant le tribunal de ce siège, la société LIC PHARMA qui distribue et commercialise le produit contrefait dénommé« PALUMETHER » ;

La demanderesse fait savoir que vidant sa saisine, le tribunal a jugé comme suit : *« dit la société Aventis Pharma partiellement fondée en son action ;*

Ordonne à la société LIC Pharma SA de cesser toute commercialisation ou toute distribution du produit pharmaceutique dans le traitement du paludisme à usage injectable dénommé PALUMETHER ;

Lui ordonne également de rappeler de ses circuits de commercialisation tous les produits PALUMETHER dans un délai de cinq (05) jours à compter de la signification de la présente décision sous astreinte comminatoire de un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

Déboute la société Aventis Pharma SA du surplus de ses prétentions ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours »;

Elle précise que la décision ayant été signifiée à la défenderesse le 04 septembre 2017, cette dernière avait jusqu'au 09 septembre 2017 pour retirer de ses circuits de distribution tous les produits «PALUMETHER » ;

Pourtant, poursuit-elle, à la date du 03 janvier 2018, ledit produit était encore distribué et commercialisé, comme en témoignent les procès-verbaux de constat d'huissier des 26 et 27 septembre 2017, et du 03 janvier 2018;

Elle souligne qu'à la date du 03 janvier 2018, cent dix-huit (118) jours se sont écoulés sans que le produit « PALUMETHER » ait été retiré du circuit commercial ;

Elle estime que la défenderesse n'a donc pas respecté l'injonction qui lui a été faite, laquelle s'analyse en une obligation de résultat à la charge de celle-ci ;

Que cette attitude de la société LIC PHARMA lui porte préjudice ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal liquider l'astreinte prononcée par le jugement RG 1337/2017 à la somme de 1.000.000 de FCFA x 118, soit la somme de 118.000.000 de FCFA à laquelle la société LIC PHARMA sera condamnée ;

Pour sa part, la société LIC PHAMA soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse ;

Elle fait valoir que la défenderesse n'a pas entrepris la tentative de

règlement amiable obligatoire prévue par les articles 5 et 22 de loi relative aux juridictions de commerce ;

En effet, explique-t-elle, la demanderesse produit au dossier une lettre émanant de ses mandataires auxquels elle aurait donné mandat spécial à l'effet d'un règlement amiable du litige ;

Elle ajoute que si ce mandat est donné au nom de la société AVENTIS PHARMA par Dame Catherine GILLES-FORT en sa qualité de fondé de pouvoir, en vertu d'une procuration qui, elle-même, lui a été donnée le 05 décembre 2016, ladite procuration n'est pas produite aux débats ;

Qu'en l'absence de la preuve qui établit la qualité de fondé de pouvoir de Dame Catherine GILLES-FORT, le mandat qu'elle a donné au Conseil à l'effet d'un règlement amiable, est irrégulier, de sorte que la tentative de conciliation doit être considérée comme n'ayant jamais existé ;

En outre, soutient-elle, l'action est irrecevable pour défaut de capacité pour agir ;

En l'espèce, allègue-t-elle, il est indiqué dans l'acte d'assignation que Dame Catherine GILLES-FORT est le représentant légal de la société AVENTIS PHARMA, sans préciser sa profession ;

Elle fait remarquer que cette omission viole l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que *« les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment... 2° le nom du requérant, ses prénoms... et le cas échéant les noms, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire... »* ;

Si l'on se réfère au mandat spécial donné aux Conseils, Dame Catherine GILLES-FORT est le fondé de pouvoir en vertu d'une procuration ;

Elle considère que Dame Catherine GILLES-FORT n'est donc pas le représentant légal de la société AVENTIS PHARMA, de sorte que celle-ci n'a pas la capacité d'agir en justice puisqu'elle n'est pas régulièrement représentée ;

Pour toutes ces raisons, il plaira au tribunal déclarer l'action de la société AVENTIS PHARMA, irrecevable ;

En réplique, la société AVENTIS PHARMA conclut que contrairement aux allégations de la défenderesse, sa qualité pour signer le mandat donné aux Conseils pour tenter un règlement amiable est bien rapportée par la procuration datée du 05 décembre 2016 donnée par Monsieur Thierry VERNIER, Président-Directeur

Général de ladite société, par laquelle il a délégué une partie de ses pouvoirs à Dame Catherine GILLES-FORT ;

Aux termes de cette délégation de pouvoirs, notamment en son point 1c, Dame Catherine GILLES-FORT a compétence pour autoriser tout mandat de représentation ;

Par ailleurs, la société AVENTIS PHARMA prétend qu'en vertu de la délégation de pouvoirs, Dame Catherine GILLES-FORT a qualité et capacité pour la représenter dans la présente instance;

En outre, elle fait observer que si la profession de Dame Catherine GILLES-FORT n'est pas mentionnée sur l'acte d'assignation, cette omission est sanctionnée par la nullité relative de l'acte ;

Or, en l'espèce, allègue-t-elle, la société LIC PHARMA ne rapporte pas la preuve d'un préjudice qu'elle aurait subi ;

Ce moyen doit être rejeté ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société LIC PHARMA, défenderesse à l'action, a conclu; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*
en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;
En l'espèce, la société AVENTIS PHARMA sollicite, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de cent dix-huit millions (118.000.000) de francs CFA au titre de la liquidation d'astreinte;
Ce montant excédant vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société LIC PHARMA soulève plusieurs moyens d'irrecevabilité de l'action qu'il convient d'analyser l'un après l'autre ;

Sur le moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société LIC PHARMA argue que l'action de la demanderesse est irrecevable au motif qu'il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable conformément aux articles aux articles 5 et 22 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ; Elle prétend que si le mandat spécial donné à l'avocat, afin d'entreprendre un règlement amiable, indique que ledit mandat a été donné par Dame Catherine GILLES-FORT, en sa qualité de fondé de pouvoir, celle-ci ne fait cependant pas la preuve de la procuration qu'elle a reçu à cet effet;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que la tentative de règlement amiable peut être conduite par le mandataire ad litem si ce dernier justifie d'un mandat spécial à cet effet;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que, par acte de délégation en date du 05 décembre 2016, le président-Directeur Général de la société anonyme dénommée AVENTIS PHARMA a donné procuration à Madame Catherine GILLES-FORT, Directeur juridique de ladite société, à l'effet d'agir au nom et pour le compte du délégant ;

Il est acquis aux débats que ladite procuration est ainsi libellé en son point 1 : *« 1) Pour la gestion des affaires générales et/ou commerciales, à l'exclusion des matières visées par les § 2 à 11 du document intitulé "pouvoirs" :*
1c- autoriser, conclure ou accepter, tous mandats de représentation auprès de toute personne ou de tout organisme, société, association, groupement, syndicat ou autre » ;

Le tribunal constate que le pouvoir donné à Dame Catherine GILLES-FORT inclut celui de donner mandat de représentation ;

Il s'ensuit qu'en donnant mandat spécial au Conseil à l'effet d'entreprendre avec la défenderesse, la tentative de règlement amiable, Dame Catherine GILLES-FORT a agi dans les limites de son pouvoir ;

Dans ces conditions, le règlement amiable initié par le Conseil de la société AVENTIS PHARMA avec la défenderesse est régulier ;

Il ne peut, dès lors, être contesté qu'en adressant à la défenderesse le courrier en date du 27 février 2018, en vue de la voir lui faire une proposition de règlement amiable, la société AVENTIS PHARMA, par la voie de son Conseil, a accompli les diligences afin de parvenir à un accord et en conséquence, a initié la tentative de règlement amiable obligatoire, conformément aux articles 5 et 41 susmentionnés ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen d'irrecevabilité;

Sur le moyen tiré du défaut de capacité pour agir

La défenderesse soutient en outre que l'action de la société AVENTIS PHARMA est irrecevable, motif pris de ce qu'il est indiqué dans l'acte d'assignation que Dame Catherine GILLES-FORT est le représentant légal de la société AVENTIS PHARMA, sans préciser sa profession alors même que suivant l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment... 2° le nom du requérant, ses prénoms... et le cas échéant les noms, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire... » ;* Elle estime que Dame Catherine GILLES-FORT n'est pas le représentant légal de ladite société, puisqu'elle est le fondé de pouvoir ; Elle soutient que dans ces conditions, la société AVENTIS PHARMA n'a pas capacité pour agir ;

En l'espèce, l'examen de l'acte d'assignation en date du 22 mars 2018 révèle que l'instance a été initiée par la société AVENTIS PHARMA SA agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame Catherine GILLES-FORT ;
En effet, il est constant, conformément à l'article 246 sus indiqué relatif aux mentions devant figurer dans les exploits, que l'exploit doit contenir notamment les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal ;

Il est non moins constant que cette disposition n'a pas été prévue à peine de nullité de l'acte de procédure ou d'irrecevabilité de l'action ;

De plus, il est acquis que l'omission de la profession du représentant légal sur l'acte d'assignation ne porte nullement atteinte à des

dispositions d'ordre public ;

Il s'en induit qu'il incombe à la société LIC PHARMA de faire la preuve du préjudice que l'omission de la profession du représentant légal sur l'acte de procédure lui cause, et ce, conformément à l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce, il y a lieu de rejeter ce moyen;

Au surplus, il a été sus énoncé que Madame Catherine GILLES-FORT est le fondé de pouvoir de la société AVENTIS PHARMA, en vertu d'une procuration qui lui a été donnée par le Président-Directeur Général de ladite société à l'effet d'agir en son nom et pour son compte;

Il convient de dire que la société AVENTIS PHARMA est régulièrement représentée, de sorte que son action sera déclarée recevable, pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de formes et de délai ;

Sur les dépens

L'instance étant pendante devant le tribunal de ce siège, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société LIC PHARMA;

Déclare la société AVENTIS PHARMA recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie au 24 mai 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol 44 F° 48
N° 1006 Bord 342/42
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT